



Arrêté fédéral sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et des Grisons

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 13 avril 2016²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée à la modification de la constitution du canton de **Bâle-Ville** du 23 mars 2005³ acceptée en votation populaire le 15 novembre 2015 (§ 44, al. 1, let. e et f, 46, al. 3, 71, al. 1 et 2, 89, al. 1, 99, al. 1, 115, 117, al. 4, et 150).

Art. 2

La garantie fédérale est accordée à la modification de la constitution du canton de **Bâle-Campagne** du 17 mai 1984⁴ acceptée en votation populaire le 14 juin 2015 (§ 3).

Art. 3

La garantie fédérale est accordée à la modification de la constitution du canton des **Grisons** du 14 septembre 2003⁵ acceptée en votation populaire le 14 juin 2015 (art. 83a).

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² FF 2016 3547
³ RS 131.222.1
⁴ RS 131.222.2
⁵ RS 131.226

